



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique NYXIUM 70 DG

de la société SAGA s.a.s
enregistrée sous le n°2016-0290

Vu les conclusions de l'évaluation du 16 mars 2016,

Les compositions intégrales ne pouvant être considérées comme identiques, la préparation importée ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NYXIUM 70 DG	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	70 % - métamitrone	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	DANAGAN
	N° AMM	9500361
Numéro d'intrant	152-2016.01	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le **31 MARS 2016**

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)